

GE_GERICHTE AARP/240/2018 vom 25. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_240_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/240/2018 du 25 juin 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/240/2018 del 25 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur

- 11/19 - P/16799/2017 lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Il dispose à cet égard d'un large pouvoir dans l'appréciation (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup punit notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

Ainsi que l'a rappelé le Tribunal correctionnel, la possession mentionnée à l'art. 19 al. 1 let. d LStup n'est pas un état, mais un comportement causal, à savoir le fait de créer ou maintenir la situation illégale. Cette disposition vise tous les cas où l'on ne peut pas déterminer dans quelles circonstances et par qui la drogue a été acquise, mais où l'on a constaté que l'auteur avait la possibilité réelle d'y accéder et la connaissance du lieu où elle se trouvait. Tel est en particulier le cas d'une personne mettant à disposition d'un tiers un lieu pour la cacher, par exemple un appartement (ATF 119 IV 266 consid. 3c p. 269).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelant conteste avoir détenu la drogue retrouvée dans l'appartement 1_____, respectivement en avoir remis à C_____. Il ressort toutefois du dossier qu'il a été le seul interlocuteur de D_____ lors de la conclusion du contrat de sous-location de l'appartement, dans lequel la drogue a été retrouvée. D_____ a par ailleurs indiqué que c'était l'appelant qui lui versait en mains propres, tous les 15 du mois, le montant du loyer, ce que l'intéressé a dans un premier temps confirmé, avant de modifier sa version devant le Ministère public. C_____, qui n'avait sur ce point aucune raison de mentir, a pour sa part d'emblée déclaré que la clé de l'appartement lui avait été remise par l'appelant, ce que ce dernier n'a nié qu'au stade de l'appel, en alléguant qu'elle se trouvait sous le paillason. Or, cette explication est peu convaincante, vu l'arme et la quantité importante de drogue dissimulées dans l'armoire, cet emplacement étant l'un des premiers auquel penserait une personne malintentionnée souhaitant pénétrer dans les lieux pour y dérober des valeurs. La présence de tiers partageant l'appartement n'est pas non plus établie, C_____ n'ayant vu personne durant le laps de temps durant

- 12/19 - P/16799/2017 lequel il l'a occupé. A cela s'ajoute que l'appelant a reconnu avoir logé à la rue 1_____ à l'occasion de ses précédents séjours à Genève et y avoir conditionné entre 30 et 40 sachets d'héroïne. Il a également admis, après l'avoir nié, avoir su que de la drogue s'y trouvait, reconnaissant, entre autres, avoir mis les sachets qu'il avait conditionnés dans le sac transparent sur lequel son ADN a été retrouvé, sans se souvenir s'il en avait fait de même avec le caillou d'héroïne et le pacson d'aluminium, ce qui ne suffit pas à exclure qu'il l'ait fait. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle l'appelant n'aurait pas remis à C_____ l'héroïne destinée à être revendue aux toxicomanes n'est pas crédible. Dans la mesure où il l'a accompagné durant son voyage en Suisse, l'a installé dans l'appartement, était chargé de faire son apprentissage de "dealer" durant 4-5 jours, lui téléphonait pour lui signaler la venue d'acheteurs, lui avait remis un téléphone à cette fin et se voyait remettre les recettes en fin de journée, l'appelant devait en effet nécessairement également avoir une maîtrise sur le stock de son "poulain". Or, l'appelant a admis avoir été le seul interlocuteur de C_____ à Genève. Il a par ailleurs, de manière constante, affirmé durant l'instruction de la cause que la drogue qu'il devait vendre lui avait été remise en mains propres par l'appelant. Les déclarations contraires faites sur ce point devant le Tribunal correctionnel, selon laquelle les sachets se trouvaient déjà sur la table lors de leur arrivée dans l'appartement, sont dénuées de toute crédibilité, dès lors que l'appelant n'en a jamais fait mention, alors que la présence d'un amoncellement de minigrips sur ce meuble aurait nécessairement dû attirer son attention, et que la quantité en était de toute façon insuffisante pour assurer l'approvisionnement de C_____ durant les jours d'activité prévus. Il y a d'ailleurs lieu de relever que lors des débats de première instance, l'appelant a dans un premier temps admis, par la voix de son conseil, la remise de 75 gr. d'héroïne à ce dernier, avant de se raviser. L'on ne peut en outre rien tirer du fait que l'appelant se soit rendu à

l'appartement à la suite de l'appel de D_____, rien n'établissant que ce dernier l'aurait informé, à cette occasion, de la présence de la police, outre le fait qu'il apparaît s'être alors dissimulé, selon le rapport de police. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu que l'appelant exerçait une maîtrise sur la drogue dissimulée dans l'appartement remplissant les éléments constitutifs de l'art. 19 al. 1 let. d LStup et avait remis à C_____ l'héroïne qu'il devait revendre, correspondant aux 15 sachets minigraps, à 5 gr. le sachet, que ce dernier admettait avoir écoulés et aux 52,6 gr. se trouvant encore dans son sac à dos au moment de son arrestation (art. 19 al. 1 let. c LStup). La culpabilité de l'appelant sera ainsi confirmée.

- 13/19 - P/16799/2017 3. 3.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire les comportements décrits aux let. a à g de cette même disposition.

La peine privative de liberté est d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, si l'auteur savait ou ne pouvait ignorer que l'infraction pouvait, directement ou indirectement, mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a Stup), ce qui est notamment le cas lorsque la quantité d'héroïne pure en question est de plus de 12 gr. (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301)

3.1.2. A teneur de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr, est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), de même que quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b).

3.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Le critère essentiel est celui de la faute. Ainsi, même si le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101), cet aspect de prévention spéciale ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2008 du 14 juillet 2008 consid. 3.2).

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait qu'elle est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une

organisation. Dans ce

- 14/19 - P/16799/2017 dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301).

3.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305).

3.4. Dans le cas présent, la faute de l'appelant est lourde. Il est venu à de réitérées reprises à Genève, durant un laps de temps relativement court, dans l'unique but de s'y livrer au trafic de stupéfiants. Il a, dans ce cadre, déployé des activités variées, entre autres en vendant, conditionnant et conservant la drogue dans un appartement loué par ses soins, en organisant le voyage et en accompagnant C_____ à Genève afin de prendre sa relève, en l'y formant à la vente et en collectant l'argent ainsi gagné afin de le remettre à son supérieur. Il ne s'est exposé qu'à des risques limités, puisqu'il a à chaque fois logé dans un lieu séparé de C_____, qu'il ne s'est jamais déplacé pour montrer les lieux de vente à ce dernier, se contentant de lui montrer des

- 15/19 - P/16799/2017 schémas et de lui fournir des adresses, et que D_____, qui lui sous-louait l'appartement de la rue 1_____, ignorait son nom et ne pouvait le joindre que par téléphone. Il ne saurait ainsi être assimilé à un simple ouvrier, son rôle excédant à l'évidence celui d'un petit revendeur. Il a mis en danger la santé de nombreuses personnes, ainsi qu'en témoignent la quantité et la pureté d'héroïne retrouvée dans l'appartement qu'il sous-louait, réalisant le cas grave visé par l'art. 19 al. 2 let. a LStup, ce qui n'est du reste pas contesté. Son mobile était égoïste, l'intéressé ayant agi par convenance personnelle et par

appât du gain facile, puisqu'il admet lui-même qu'après des études gymnasiales, il a travaillé, notamment comme _____ et _____, jusqu'à quelques jours avant son départ pour la Suisse, un poste lui étant assuré à son retour. A près de 30 ans, son âge ne peut plus être considéré comme justifiant une mansuétude particulière.

Sans avoir été mauvaise, sa collaboration à l'enquête n'a pas été particulièrement bonne, puisque l'appelant a tout d'abord nié intégralement les faits, pour finir par en reconnaître certains, tout en minimisant son rôle et ses actes et en modifiant ses versions au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Les regrets qu'il a exprimés paraissent ainsi largement liés à son arrestation plutôt qu'à la commission des infractions qui lui sont reprochées.

La responsabilité de l'appelant est entière et aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. L'entrée et le séjour illégal n'étant pas contestés, il y a concours d'infractions. La peine privative de liberté de quatre ans, sous déduction de la détention avant jugement subie, prononcée par les premiers juges, consacre ainsi une application correcte des critères de l'art. 47 CP et sera confirmée, ce qui exclut l'octroi d'un sursis (art. 42 CP) ou d'un sursis partiel (art. 43 CP). 4. L'appelant n'a pas remis en cause la mesure d'expulsion pour une durée de cinq ans prononcée par le Tribunal correctionnel, dont la CPAR fait sienne la motivation, cette mesure, justifiée, sera confirmée (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246). 5. Mal fondé, l'appel est par conséquent entièrement rejeté.

E. 6

Les motifs ayant conduit le Tribunal correctionnel à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours

- 16/19 - P/16799/2017 d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 8

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2).

* * * * *

- 17/19 - P/16799/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.